

HIA « ROBERT PICQUE »
351 ROUTE DE TOULOUSE
CS 80002
33882 VILLENAVE D'ORNON CEDEX

ATTESTATION

(A remplir par la personne à laquelle l'information est communiquée)

M. ⁽¹⁾ _____

Soussigné(e), agissant pour le compte de ⁽²⁾ :

- Moi-même
- M. _____

- reconnaît avoir été informé(e) par oral et par écrit des dispositions légales et réglementaires relatives à la responsabilité de l'Etat du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans l'hôpital ;
- déclare ⁽²⁾ :
 - vouloir effectuer un dépôt ;
 - ne pas vouloir effectuer un dépôt et dégager ainsi la responsabilité de l'Etat

Fait à Villenave d'Ornon le _____

*Signature de l'hospitalisé(e)
ou de son représentant légal ⁽³⁾*

(1) Nom, prénoms

(2) Rayer la mention inutile

(3) Dans ce cas, indication de la qualité et de la référence de la pièce d'identité produite

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA MISE EN DEPOT DES OBJETS

(Loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 et décret n° 93-550 du 27 mars 1993)

1. RESPONSABILITE DE L'ETAT

« L'état est responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les personnes admises ou hébergées dans les hôpitaux des armées (art. 1^{er} de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992).

1.1. Limites de responsabilité

- Aux objets déposés. Le dépôt est limité aux choses mobilières dont la nature justifie la détention durant le séjour à l'hôpital (voir § 2.2 ci-dessous).
- Aux seuls hospitalisés (malades ou accompagnants). Le dépôt ne s'applique pas aux personnes accueillies pour des actes ou examens à titre externe, y compris les soins ambulatoires.

1.2. Cas d'exclusion

- Objets non déposés, alors que vous-même, ou votre représentant légal, étiez en mesure d'effectuer les formalités de dépôt.
- Objets conservés par devers vous. Sauf à prouver une faute à l'hôpital ou de l'un de ses agents.
- En raison de la nature ou d'un vice caché de la chose.
- Force majeure. Par exemple lorsque le dommage a été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou d'un acte de soins.

2. FORMALITES DU DEPOT

2.1. Objets pris en dépôt par l'hôpital

- ⇒ Sommes d'argent ou objets de valeur que vous détenez ou portez habituellement
- ⇒ Papiers d'identité, clés
- ⇒ Titre ou valeurs
- ⇒ Actes sous sein privé
- ⇒ Moyens de règlement (chéquiers, carte bancaire ...)

2.2. Objets déposés que l'hospitalisé peut conserver par devers lui

- ⇒ Vêtements
- ⇒ Objets de toilette et d'hygiène
- ⇒ Lunettes, sac à main, valise, etc.

2.3. Lieu du dépôt

Service des hospitalisations et des soins externes aux heures suivantes, les jours ouvrables :
De 8h00 à 12h00
et de 13h30 à 17h00

Officier de permanence de l'hôpital en dehors des horaires susvisés

2.4. Contrepartie du dépôt

L'hôpital doit vous remettre un reçu mentionnant l'inventaire contradictoire de votre dépôt.

3. RETRAIT EN COURS DE SEJOUR

Seules les sommes correspondantes à de menues dépenses (presse, location, téléviseur, etc) peuvent être retirées auprès du service des hospitalisations et des soins externes, du lundi au vendredi aux heures suivantes :

De 8h00 à 12h00
et de 13h30 à 17h00

Vous pouvez désigner un mandataire (acte sous seing privé) pour le faire.